

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°152/ARMP/CRD/25 du 21 Août 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N°102/25 introduit par ETS BEST BUYS contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP de TAAZOUR, du lot 2 Bat 3 du marché relatif « à la construction de 1151 salles de classe et de 40 postes de santé dont 04 à réhabiliter dans les Wilayas du Gorgol, du Guidimagha, de l'Assaba et du Brakna, répartis en 72 lots distincts », objet du DAON N° 003/CPMP/TAAZOUR/2025.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par ETS BEST BUYSATS en date du 11/08/2025 ;

VU le rapport de Monsieur Moctar AHMED ELY, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre datée du 11/08/2025, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 102/CRD/ARMP/2025, ETS BEST BUYS a introduit un recours pour contester la décision d'attribution provisoire, par la CPMP de TAAZOUR, du lot 2 Bat 3 du marché relatif « à la construction de 1151 salles de classe et de 40 postes de santé dont 04 à réhabiliter dans les Wilayas du Gorgol, du Guidimagha, de l'Assaba et du Brakna, répartis en 72 lots distincts », objet du DAON N° 003/CPMP/TAAZOUR/2025.

I. **FAITS**

La Délégation Générale à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion « TAAZOUR » a lancé le 9 Juin 2025 sur le site de Beta Conseils, www.beta.mr ainsi que sur le site de l'ARMP www.armp.mr, un avis d'Appel d'Offres Ouvert National « à la construction de 1151 salles de classe et de 40 poste de santé dont 04 à réhabiliter dans les Wilayas du Gorgol, du Guidimagha, de l'Assaba et du Brakna, répartis en 72 lots distincts », objet du DAON N°003/CPMP/TAAZOUR/2025.

A la date limite de dépôt et d'ouvertures des offres techniques fixée au 03 Juillet 2025 à 12 heures GMT, la CPMP de TAAZOUR a reçu soixante-cinq (65) offres techniques dont celle du requérant.

Le tableau ci-joint indique le nom des soumissionnaires et le montant de leurs offres respectives le pour le lot 2 BAT 3 :

N°	Soumissionnaires	Montant des offres à l'ouverture des plis
1	TENDEL	26 646 913
2	BEST BUYS (attributaire)	30 081 818
3	BBS	31 000 000
4	ATS SERVICES (requérant)	32 632 056
5	EQUIP PLUS	32 979 482
6	ETS NASR	37 666 000

La CPMP de la TAAZOUR a approuvé en date du 17/07/2025 le rapport de la sous-commission d'analyse et de comparaison des offres désignée qui propose, à l'issue de ses travaux, l'attribution provisoire

À la suite de cette publication, ATS Services a introduit, par lettre non numérotée, réceptionnée le 22/07/2025 par la Direction Générale à la même date et enregistrée sous le N°86/CRD/ARMP/2025, un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision.

La CRD, par décision en date du 22 Juillet 2025, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

[Handwritten signatures and initials follow, including a signature with a checkmark and a signature with a question mark in a speech bubble.]

La Présidente a désigné Monsieur Moctar AHMED ELY en qualité de Rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N °2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La CRD, par décision au fond en date du 04 aout 2025, a considéré le recours d'ETS fondé au motif que la société BEST BUYS a déjà bénéficié de plusieurs marchés publics en 2025 pour un montant cumulé de 137 013 535 MRU, sans compter les deux lots supplémentaires objet du présent marché en litige, ce qui correspond à un dépassement de 57 013 535 MRU par rapport au plafond réglementaire fixé et a ordonné l'annulation de l'attribution provisoire du lot en question et la reprise de l'évaluation des offres conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAO, aux analyses et conclusions ci-dessus développées ;

Suite à la reprise de l'évaluation des offres, la CPMP de la TAAZOUR a attribué le marché à ATS.

À la suite de cette publication, ETS BEST BUYSATS a introduit, par lettre non numérotée, réceptionnée le 11/08/2025 par la Direction Générale à la même date et enregistrée sous le N°102/CRD/ARMP/2025, un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision.

La CRD, par décision en date du 13 août 2025, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

Le Président p.i a désigné Monsieur Moctar AHMED ELY en qualité de Rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N °2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

À cet effet, le Rapporteur a sollicité et obtenu de la CPMP de TAAZOUR les documents relatifs au lot faisant l'objet du litige. Il a, également, procédé à l'audition des parties, lesquelles ont réaffirmé leurs positions précédemment exprimées par écrit et fourni des informations complémentaires destinées à étayer leurs arguments.

Les parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP en date du 20/07/2025.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué des violations de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

R + JAP 8/8
3

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

Des moyens développés par ETS BEST BUYS

L'ETS BEST BUYS affirme les points suivants :

- Violation des règles de concurrence : le marché a été attribué en méconnaissance des principes de transparence et d'égalité de traitement prévus par le Code des marchés publics.
- Notre offre, bien que moins-disante, a été écartée au motif que nous avons dépassé le plafond autorisé pour la catégorie III (BAT3). Or, si ce raisonnement devait être retenu, il devrait également conduire à l'exclusion de l'entreprise attributaire qui dépasserait ce plafond avec l'attribution du présent marché.

Des moyens développés par la CPMP de TAAZOUR

La CPMP de TAAZOUR affirme que suite aux recommandations de la CRD, La procédure a abouti à l'attribution provisoire dudit lot à l'entreprise ATS.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la contestation de l'attribution provisoire au motif que l'attributaire a dépassé le plafond autorisé des marchés publics pouvant être attribués au cours d'une année pour sa catégorie.

C) EXAMEN DU RECOURS

Considérant, conformément aux dispositions de l'arrêté n°392, que les entreprises relevant de la catégorie BAT 3 sont soumises à un plafond annuel de 80 millions MRU, représentant le volume maximal des marchés publics pouvant leur être attribués au cours d'une année.

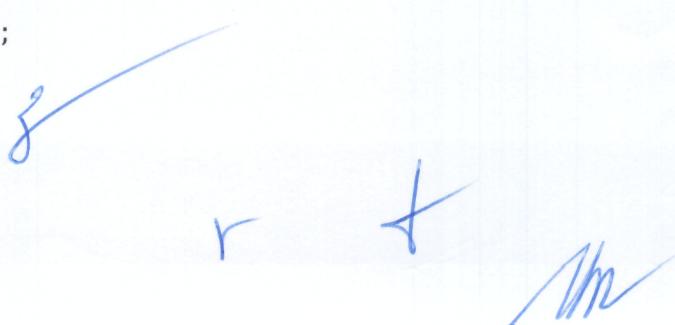
Considérant que le requérant, BEST BUYS a déjà bénéficié de plusieurs marchés publics en 2025 pour un montant cumulé de **137 013 535 MRU**, sans compter les deux lots supplémentaires objet du présent marché en litige, ce qui correspond à un dépassement de **57 013 535 MRU** par rapport au plafond réglementaire fixé,

Considérant que la société BEST BUYS soutient que, dans l'hypothèse où le marché serait attribué à l'entreprise ATS, celle-ci dépasserait le plafond autorisé pour la catégorie 3 (BAT3) ;

Considérant, toutefois, que tant que l'attributaire n'a pas déjà atteint ce plafond, rien ne l'empêche légalement d'être attributaire du lot concerné.

Par ces motifs :

- Dit non fondé le recours ;



- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAO, aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 21/08/2025

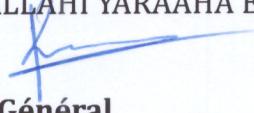
Le Président par intérim
Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Les membres de la CRD présents

Moctar AHMED ELY



Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

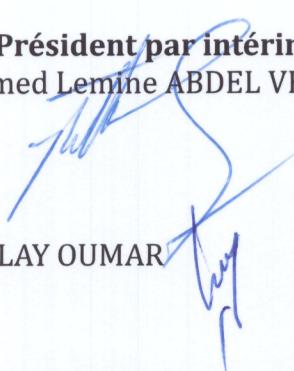


Le Directeur Général

EL IDE Diarra



Limam MOULAY OUMAR



Tewvigh Sidi BAKARY